

## Arrêt

n° 74 476 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une nouvelle demande d'asile (annexe 13quater), et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, décision prise le 08.04.2011 et lui notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée de Me K. MELIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 juillet 2010.

1.2. Le 27 juillet 2010, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 novembre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

1.3. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 27 décembre 2010. Par un arrêt n° 57 781 du 11 mars 2011, le Conseil de céans a également refusé d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Le 17 mars 2011, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.4. Le 4 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. En date du 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée à celui-ci le même jour.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;*

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [D.A.],  
né(e) à (...), le (...)  
être de nationalité Guinée.  
a introduit une demande d'asile le 04/04/2011*

*Considérant que le candidat a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 27 juillet, laquelle a été clôturée le 15 mars 2011 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*

*Considérant que l'intéressé n'a jamais quitté la Belgique depuis l'introduction (sic) de sa première demande d'asile;*

*Considérant que le 4 avril 2011 l'intéressé a souhaité introduire une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle le requérant à (sic) déposé un avis de recherche daté du 01/10/2009 mais qu'il déclare avoir reçu par mail le 31 mars 2011. Cependant le document remis par l'intéressé ne comporte aucune date de réception si bien qu'il demeure impossible de déterminer avec précision la date de réception dudit document. Il est donc également impossible de déterminer si ce document a été réceptionné antérieurement ou postérieurement à la côte (sic) de la précédente demande d'asile;*

*Considérant dès lors que le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénom(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

1.6. Le 15 avril 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Hensies, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de précaution et de gestion conscientieuse ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant avance qu'« un candidat réfugié n'a pas besoin de document écrit pour, en théorie, se voir reconnaître une protection internationale ; Que cela est d'ailleurs confirmé par le Guide des Procédures et Critères en son paragraphe 196 ; Que la réglementation en matière d'élément nouveau, et notamment l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 ne fait pas obstacle à ces principes ». Le requérant se réfère à un arrêt du Conseil de céans et poursuit en soutenant qu' « en l'espèce, la partie adverse a en effet négligé d'examiner le document au titre de preuve nouvelle de faits et situations antérieures qu'[il] n'était pas en mesure de fournir lors de sa précédente demande d'asile ; Que l'absence de preuve [de ses] affirmations (...) concernant la réception du document par e-mail en date du 31.03.2011 ne saurait suffire à refuser de prendre la nouvelle demande d'asile en considération ; Qu'au contraire, ces affirmations ne sont renversées par aucun élément concret de sorte que la partie adverse ne peut y opposer au maximum qu'un simple

doute ; Que (...) l'existence d'un doute, doit pouvoir bénéficier au candidat réfugié (...) ; Que l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 n'impose nullement au candidat réfugié d'apporter des preuves autres que ses affirmations ; Qu'il revient à la partie adverse qui aurait un doute sur les explications avancées par le candidat réfugié de proposer le document nouveau à un examen approfondi de la part du CGRA ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « l'analyse du caractère nouveau d'un document ne saurait primer l'analyse au fond de la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et les risques liés à l'article 3 de la CEDH ; Que la Convention de Genève (...) prime en ce qu'elle impose de vérifier si une personne a effectivement besoin d'une protection interne ; Qu'il en est de même de l'analyse d'un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui justifie une analyse du dossier sous l'angle de la protection subsidiaire ; Que l'exception d'irrecevabilité d'une nouvelle demande d'asile liée au caractère nouveau des éléments présentés (...) ne peut faire obstacle à l'examen d'un besoin de protection ; (...) Qu'ainsi (...) l'analyse de la notion d'élément nouveau ne doit pas non plus occulter [l'analyse de sa crainte] (...) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre - actuellement le Secrétaire d'Etat - ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a produit un avis de recherche émis à son encontre par le Tribunal de Première Instance de Conakry en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et qui figure au dossier administratif. Force est de constater que ce document est dès lors antérieur à la dernière phase de sa première procédure d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 11 mars 2011. Par conséquent, il revenait au requérant, qui se prévaut d'un élément prétendument constitutif d'une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, d'exposer les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de fournir cet élément auparavant, à l'appui de sa première demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que lors de son audition du 8 avril 2011 devant les services de la partie défenderesse, le requérant a bien fourni une explication au dépôt tardif de la pièce sur laquelle il entendait fonder sa nouvelle demande. En effet, il a précisé à cet égard : « J'ai reçu ce document sur l'e-mail d'un de mes amis et je l'ai réceptionné le 31.03.2011 quand je me suis rendu chez lui. C'est ma maman qui m'a envoyé ce document. (...) Ma maman n'a reçu ce document qu'il y a un mois environ, je ne sais pas précisément quand. (...) C'est quand elle est allée à Conakry pour m'envoyer une lettre que j'ai remis (sic) au CCE – elle me l'avait envoyé (sic) par fax le 25 février 2011 – qu'elle a appris l'existence de cet avis de recherche. ».

Cependant, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a étayé ses assertions par aucune preuve ou commencement de preuve, et que les faits allégués ne reposent dès lors que sur ses seules déclarations, de sorte « qu'il demeure impossible de déterminer avec précision la date de réception dudit document », comme le relève à bon droit la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que cet avis de recherche figurant dans le dossier administratif ne comporte aucune date d'envoi au requérant, et que ce dernier n'a pas non plus estimé nécessaire de fournir à la partie défenderesse une preuve de l'envoi dudit courrier électronique par lequel il aurait reçu l'avis de recherche.

Le Conseil constate, par conséquent, que le requérant n'a fourni aucun document ou élément de nature à étayer ses dires, en manière telle que la partie défenderesse a pu en conclure que l'avis de recherche précité ne constituait pas un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi.

Force est également de constater qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de renverser utilement le constat posé par la partie défenderesse, celui-ci se bornant à soutenir qu'il n'est nullement

nécessaire qu'il apporte la preuve de ses affirmations, le doute devant lui profiter. Le Conseil rappelle néanmoins à cet égard que c'est au requérant, qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au statut qu'il revendique, et dès lors de présenter des éléments concrets et probants à l'appui de sa nouvelle demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le requérant étant resté en défaut d'établir un élément déterminant et de surcroît élémentaire de sa seconde demande d'asile, à savoir la date à laquelle il a reçu le nouveau document qu'il produit à l'appui de celle-ci.

Quant à l'arrêt cité par le requérant en termes de requête, le Conseil constate que ce dernier reste en défaut de préciser en quoi cet arrêt serait applicable à son cas d'espèce, dès lors que cette décision portait sur un document nouveau comportant bien une date de transmission par télécopie, contrairement au présent avis de recherche.

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse d'avoir occulté l'analyse au fond de sa crainte de persécution et de son besoin d'une protection subsidiaire. Le Conseil rappelle néanmoins que la partie défenderesse ne peut se prononcer sur une dimension de la demande d'asile du requérant qui est manifestement étrangère à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par le requérant et, partant, étrangère à la compétence du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément sérieux de nature à indiquer qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT